

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Détenus transgenres et au genre variant D-13**  
Entrée en vigueur : février 2018  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

La Direction des services pour adultes mis sous garde s'efforce de mettre en place et de maintenir des établissements correctionnels et des bureaux de Services communautaires et correctionnels qui sont sécuritaires, respectueux et exempts de discrimination et de harcèlement, qui affirment l'identité et l'expression de genre des détenus, et qui offrent des mesures d'adaptation qui respectent la dignité et les besoins individuels des détenus, leur permettant ainsi de maximiser leur participation aux services.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Article 2.1 de la Loi sur les droits de la personne](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## DÉFINITIONS

---

Bien que certains des mots suivants n'apparaissent pas dans la procédure, ces définitions pourraient clarifier les termes auxquels un employé peut faire face au moment de gérer d'éventuels enjeux liés à l'identité de genre. Il est important de noter que la langue évolue et que les termes considérés comme étant acceptables aujourd'hui pourraient changer au fil du temps.

**Sexe** : Un ensemble d'attributs biologiques. Le sexe est principalement lié aux caractéristiques physiques et physiologiques, par exemple les chromosomes, l'expression génétique, les niveaux d'hormones et l'anatomie et l'anatomie du système reproducteur. On décrit généralement le sexe en termes binaires, « femme » ou « homme », mais il existe des variations touchant les attributs biologiques définissant le sexe ainsi que l'expression de ces attributs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Instituts de recherche en santé du Canada (gouvernement du Canada), *Qu'est-ce que le genre? Qu'est-ce que le sexe* (consulté le 27 février 2020). Sur Internet : <https://cihr-irsc.gc.ca/f/48642.html>.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

**Genre** : Les rôles, comportements, expressions et identités que la société construit pour les hommes, les femmes, les filles, les garçons et les personnes de divers sexes et de genre. Le genre influe sur la perception qu'ont les gens d'eux-mêmes et d'autrui, leur façon d'agir et d'interagir, ainsi que la répartition du pouvoir et des ressources dans la société. Le genre est habituellement conceptualisé de façon binaire (fille/femme et garçon/homme). Toutefois, les individus et les groupes comprennent, vivent et expriment le genre de manières très diverses<sup>2</sup>.

**Identité de genre** : L'expérience intérieure et personnelle que chaque personne a de son genre. Il s'agit du sentiment d'être une femme, un homme, les deux, ni l'un ni l'autre, ou à un autre point dans le continuum des genres. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

**Expression de genre** : Il s'agit de la manière dont une personne exprime ouvertement ou présente son genre. Cela peut comprendre ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, son langage corporel et sa voix. De plus, l'expression de l'identité de genre inclut couramment le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir. Les autres perçoivent le genre d'une personne par ces attributs.

**Au genre variant** : Ce terme décrit les personnes dont l'expression de genre est différente de ce qui est habituellement considéré comme étant leur genre perçu ou le sexe qui leur est attribué dans une culture donnée. Il est également possible de dire que les personnes au genre variant sont des personnes au genre non conforme. Il est important de noter que ce ne sont pas toutes les personnes au genre non conforme qui s'identifient comme étant transgenres, et que toutes les personnes transgenres ne sont pas nécessairement des personnes au genre non conforme.

**Cisgenre** : Un terme qui décrit une personne dont l'identité de genre correspond à celle habituellement associée au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

**Transgenre** (parfois tout simplement **trans**) : Une personne dont l'identité ou l'expression de genre diffère du sexe qui lui a été assigné à la naissance. Ces personnes peuvent ou non décider de subir des traitements médicaux de soutien pour harmoniser leur corps à leur identité de genre, comme une hormonothérapie, une intervention chirurgicale de réassignation sexuelle ou autres procédures. Elles peuvent également apporter d'autres changements pour aligner leurs caractéristiques externes et leur apparence sur leur identité de genre.

Une personne dont le sexe assigné à la naissance est « féminin » et qui se définit comme un homme peut aussi se définir comme un homme transgenre (femme vers homme ou « FvH »). Une personne dont le sexe assigné à la naissance est « masculin » et qui se définit comme une femme peut aussi se définir comme une femme transgenre (homme vers femme ou « HvF »).

**Non binaire** : Un terme qui décrit une personne ne s'identifiant pas exclusivement comme étant un homme ou une femme. Les personnes non binaires peuvent s'identifier à la fois comme étant un homme et une femme, se situant quelque part entre les deux, ou complètement à l'extérieur de ces catégories. Bien que nombre d'entre elles puissent également s'identifier comme étant transgenres, ce n'est pas le cas de toutes les personnes non binaires.

**Genderqueer** : Un terme générique ayant une signification semblable à non binaire. Les personnes qui s'identifient comme étant genderqueer peuvent également se définir comme ayant à la fois un genre masculin et féminin ou ni l'un ni l'autre, ou comme ayant une identité qui va au-delà de la binarité de genre. Elles peuvent opter pour une certaine fluidité à l'égard de leur identité de genre et souvent, mais pas toujours, de leur orientation sexuelle. Il est important de noter que ce ne sont pas toutes les personnes qui sont à l'aise avec l'utilisation de ce terme. Par conséquent, personne ne devrait être appelé « genderqueer » sans son consentement.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

**Au genre fluide** : Ce terme décrit ou concerne une personne qui ne s'identifie pas à un seul genre fixe.

**Bispirituel** : Il s'agit d'un terme utilisé par certaines personnes autochtones pouvant être homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queer ou d'un autre genre. Toutes les personnes autochtones s'identifiant comme étant LGBTQ ne se décriront pas comme étant bispirituelles. De même, toutes les personnes autochtones qui utilisent ce terme ne s'identifient pas comme étant LGBTQ. Ce terme permet aux personnes autochtones de décrire leur identité dans le contexte de leur identité culturelle et spirituelle sans être contraintes par les définitions coloniales du genre et de la sexualité.

**Intersexe** : Un terme général utilisé pour décrire diverses situations où une personne est née avec un système reproducteur qui n'est pas facilement caractérisé comme étant masculin ou féminin. Il peut notamment s'agir d'une femme ayant des chromosomes XY ou d'un homme ayant des ovaires au lieu de testicules. Certains détenus intersexes s'identifient au sexe qui leur a été assigné, alors que d'autres non. Certains choisissent de se définir comme des personnes intersexes. En outre, bien que certaines personnes intersexes soient transgenres, être une personne intersexe ne signifie pas nécessairement être transgenre.

**Préjudice injustifié** : Une situation dans laquelle il est impossible d'offrir une mesure d'adaptation en raison de risques graves pour la santé ou la sécurité.

---

#### LIGNES DIRECTRICES

---

La Direction des services pour adultes mis sous garde est déterminée à soutenir les droits et les besoins des personnes transgenres et au genre variant. Lors de l'exécution du processus déterminé concernant les détenus transgenres et au genre variant, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Les employés doivent faire preuve d'ouverture, de respect et de professionnalisme lorsqu'ils interagissent avec les détenus. Ces derniers seront traités avec dignité et respect et recevront les mêmes possibilités et avantages, peu importe le genre auquel ils s'identifient.
- Le processus de gestion des cas doit commencer dès que possible après l'admission du détenu.
- Les détenus pourraient ne pas toujours s'identifier comme étant des hommes ou des femmes, car l'identité de genre est un continuum.
- Les détenus peuvent donc s'identifier différemment d'une incarcération à l'autre. Par conséquent, il faut éviter de formuler des hypothèses concernant l'identité de genre ou le placement en fonction des admissions antérieures.
- Des mesures doivent être prises pour maximiser la protection et la confidentialité de tous les renseignements sur l'identité de genre et les antécédents des détenus transgenres. Les conversations et les consultations entre les employés doivent se dérouler à l'écart des autres détenus ou de quiconque n'ayant pas besoin de connaître de tels renseignements, de sorte qu'ils ne puissent pas les entendre.
- Un détenu doit être placé dans un établissement qui convient au genre auquel il s'identifie ou à ses préférences en matière de logement, sauf en cas de risques pour la santé ou la sécurité du détenu ou des autres détenus. Tous les détenus transgenres ou au genre variant ne voudront pas être placés conformément au genre auquel ils s'identifient. Les détenus pourraient souhaiter être placés selon le sexe qui leur a été assigné à la naissance. Par conséquent, il est important de tenir compte des préférences du détenu en la matière en plus du genre auquel il s'identifie.
- Lorsque des mesures d'adaptation sont fournies à un détenu transgenre ou au genre variant, il doit être informé de ses options ainsi que des avantages et des risques qui y sont associés.
- L'évaluation, le placement et les autres services seront gérés au cas par cas.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

- Lors de l'admission, de la classification et du placement d'un détenu transgenre ou au genre variant, ses besoins, notamment en matière de religion et de langue, doivent être satisfaits, sans préjudice injustifié.
- Si les mesures d'adaptation les plus appropriées fournies causeraient un préjudice injustifié ou si un certain temps était nécessaire à leur mise en œuvre, des solutions provisoires ou les meilleures solutions de rechange doivent être considérées et mises en œuvre, sans préjudice injustifié. S'il est impossible de fournir des mesures d'adaptation appropriées, les mesures provisoires doivent être consignées dans les notes de l'évaluation initiale et du plan d'intervention pour les détenus transgenres ou au genre variant.

---

## PROCÉDURE

---

### Admissions

Lorsqu'un service de police ou un autre organisme du domaine juridique, comme le Service correctionnel du Canada ou l'Agence des services frontaliers du Canada, communique à l'avance avec un établissement dans le but de l'informer qu'il détient une personne transgenre ou au genre variant, l'établissement l'aiguillera vers un établissement qui correspond au genre auquel la personne s'identifie.

### Fouilles

L'agent chargé de l'admission expliquera le processus de fouille par palpation et à nu, y compris la fouille des prothèses. Les techniques de fouille doivent être réalisées conformément à la directive et aux procédures.

Les employés désignés des Services pour adultes mis sous garde sont autorisés à effectuer des fouilles. Avant toute fouille, les détenus transgenres et au genre variant devront indiquer s'ils préfèrent que la fouille soit effectuée par un agent ou une agente des Services correctionnels. Lorsqu'un détenu choisit « les deux » (soit une fouille à laquelle participe un agent et une agente des Services correctionnels), l'agent confirmera avec le détenu quelles parties du corps doivent être fouillées par les employés de chaque genre (p. ex. l'homme fouille la partie inférieure et la femme, la partie supérieure).

Si la préférence du détenu à l'égard du genre pour la fouille n'est pas accessible, l'agent chargé de l'admission installera le détenu dans un lieu sûr en attente d'une résolution et informera le sergent de service ou son remplaçant désigné.

Le sergent de service ou son remplaçant désigné prendra des mesures pour régler la situation comme suit :

- il réaffectera un agent des Services correctionnels du même genre d'un autre secteur opérationnel;
- en l'absence d'un agent des Services correctionnels du même genre, il demandera à un gestionnaire du même genre d'effectuer la fouille;
- si ces deux options ne sont pas possibles, il appellera un agent des Services correctionnels du même genre qui n'est pas en service afin qu'il se rende à l'établissement pour effectuer la fouille.

Les détenus transgenres et au genre variant peuvent demander des prothèses pour exprimer leur genre et réduire leur détresse, leur anxiété ou leur dépression, ou en avoir besoin, comme des bandages de dissimulation, des sous-vêtements de dissimulation, des prothèses péniennes ou mammaires, ou d'autres dispositifs appropriés. À la fin de la fouille, les détenus pourront conserver ces articles, sauf si le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné juge qu'il existe des préoccupations de sécurité qui ne peuvent pas être réglées. Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné transmettra par écrit au détenu les raisons pour lesquelles la décision de lui retirer les effets personnels en question a été prise.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### *Services pour adultes mis sous garde*

#### **Vêtements**

Les sous-vêtements et les vêtements supplémentaires seront fournis conformément à l'identité de genre et ne seront pas limités selon l'unité de placement.

- On demandera aux détenus transgenres et au genre variant le type de sous-vêtement dont ils ont besoin.
- Si le sous-vêtement dont le détenu a besoin ne peut être fourni immédiatement, les raisons, les solutions provisoires ou les meilleures solutions de rechange mises en œuvre ainsi que le délai jusqu'à la résolution de la situation seront consignés dans le Système d'information sur la clientèle et seront expliqués au détenu.

#### **Unité de placement**

Les détenus transgenres et au genre variant seront affectés à une unité de placement conformément à leur identité de genre, sauf s'ils demandent d'être placés dans une installation qui ne correspond pas à leur identité de genre ou s'il existe des préoccupations relatives à la confidentialité ou des risques pour la santé et la sécurité.

Toute information concernant une décision en matière de placement qui n'est pas conforme à l'identité de genre du détenu sera consignée.

#### **Réévaluation du changement de placement**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné sera informé du placement du détenu transgenre ou au genre variant dans l'établissement. Lorsqu'il est demandé qu'une personne transgenre ou au genre variant soit détenue selon des conditions de détention administratives (forme modifiée) pour sa propre protection, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné, en consultation avec le comité de classification, examinera la demande et envisagera l'accès aux programmes et à la socialisation avec les autres détenus.

#### **Autres mesures d'adaptation**

Si un détenu n'est pas d'accord avec son placement, il recevra de l'information sur le processus de plainte et d'appel, conformément à la directive et à la procédure.

#### **Examen de l'unité de placement**

Lorsqu'un détenu transgenre ou au genre variant est affecté à une unité de placement autre que la population générale, le comité de classification examinera le placement dans les 72 heures suivantes.

Au besoin, le comité de classification examinera le placement lors de sa réunion hebdomadaire.

Le genre d'un détenu peut être fluide et varier pendant l'incarcération. Dans ce cas, toute demande du détenu visant un changement d'unité au sein d'un établissement pour adultes mis sous garde sera transmise au comité de classification aux fins d'évaluation. La décision de changer ou non d'unité un détenu en raison de la fluidité sera prise conformément aux principes directeurs de la présente directive.

Tout changement à l'unité de placement ou à la cellule assignée nécessite l'approbation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou du directeur adjoint, sauf dans le cas des placements dus à une exigence disciplinaire.

#### **Système d'information sur la clientèle (SIC)**

Lorsque le nom ou la désignation de genre utilisés par un détenu ne correspondent pas à ceux figurant dans ses documents juridiques ou d'identification, les employés de l'établissement veilleront à ce que cette information se reflète dans le SIC comme suit :

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

- le nom utilisé par le détenu sera consigné comme un nouveau pseudonyme;
- l'identité de genre du détenu sera sélectionnée dans le champ « genre » (M, F) du nouveau pseudonyme;
- une alerte sera sauvegardée dans le SIC, comme suit :
  - sous le type d'alerte « Personne trans »,
  - l'identité de genre du détenu (homme, femme, homme transgenre, femme transgenre, personne non binaire ou bispirituelle, etc.) sera saisie dans le champ « commentaires » de l'alerte.

#### Transfert

Si l'établissement actuel ne peut satisfaire à l'identité de genre ou à la préférence en matière d'unité de placement du détenu, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné :

- s'assurera que le détenu transgenre ou au genre variant est transféré dès qu'il est raisonnable de le faire;
- s'assurera, lorsque des circonstances atténuantes légitimes empêchent le transfert (p. ex. comparution devant un tribunal), que le détenu est transféré dès qu'il est raisonnable de le faire après la résolution de ces circonstances;
- mettra en œuvre, en consultation avec le détenu, les solutions provisoires ou les meilleures solutions de rechange concernant le placement jusqu'à ce que le détenu puisse être transféré;
- documentera clairement la situation dans le SIC.

---

#### DIRECTIVES CONNEXES

---

D-15 Fouilles

D-16 Unité canine des Services correctionnels

D-17 Saisies

D-33 Enregistrement vidéo

D-49 Spectromètre de mobilité ionique – appareil de détection Ionscan

D-51 Scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel)

D-13 Annexe : Questionnaire d'auto-identification à l'admission – Nouveau-Brunswick

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick